



## DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR  
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex  
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03  
E-mail : [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)  
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

# BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

## Finale de la Coupe Ulysse Fabre Vendredi soir, stade Ulysse Fabre de Vaison-la-Romaine, AC AVIGNON et L'ESPERANCE GORDIENNE



D'un côté, l'ACA rêve de remporter un quatrième trophée cette saison, le dernier en date, pas plus tard que samedi avec la victoire en Coupe de Méditerranée U18F. Les hommes de Lofti GOUARA ont notamment écarté Camaret en quarts de finale et l'ARC Cavaillon en demies, au Stade Dulcy, pour obtenir leur billet pour cette finale de Coupe.

L'adversaire du soir, l'Esperance Gordienne, menée par Julien BERANGIER qui disputera son dernier match en tant qu'entraîneur, a successivement sorti les clubs de Maillane aux tirs aux buts puis de Mollégès pour se hisser en finale. Les jaunes et verts auront à cœur de « réécrire l'histoire », 25 ans après leur dernier sacre.

## Finales COUPE AVENIR A L'ISLE SUR LA SORGUES (Stade des Capucins)

**Samedi 11 juin 2022**

Finales Coupe Avenir U14 (12h)  
AVIGNON AC / ST REMY FC

Finales Coupe Avenir U15 (14h)  
VAL DURANCE FA / ST SATURNIN US

Finales Coupe Avenir U17 (16h)  
JONQUIERES SC 2 / VILLENEUVE SC 2

Finales Coupe Avenir U19 (18h15)  
JONQUIERES SC 2 / VILLENEUVE SC 2

# PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



## BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 44

DU 10 Juin 2022



### INFORMATIONS DIVERSES

#### INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

#### CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2021/2022

##### LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- CALAVON FC
- JS SAINT ETIENNE DU GRES
- O MONTELAIS
- US SERROISE CARPENTRAS
- ETOILE AUBUNE – D2
- ISLE BC – U17
- CHATEAURENARD FA – D2

#### LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ARC CAVAILLON
- FC TARASCON – R1 Féminine

## DISCIPLINE ET REGLEMENTS

### COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

#### Réunion du Mercredi 08 Juin 2022

**Présents** : MM. ROCHER Lionel - CRESPIEN Raymond. Mme GUEGAN Martine.

**Excusés** : Mme GONDRAN Lina. MM. ILAFKIHEN Tarik - POLI J Marie

#### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 354 : VELLERON SO / VILLENEUVE FC – U14 D1 du 14/05/2022
- DOSSIER N° 358 : PROVENCE RC / MORIERES ACS – U17 D2 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 369 : ST DIDIER PERNES / CADEROUSSE US - U18 F du 04/06/2022
- DOSSIER N° 370 : ST SATURNIN / CADEROUSSE US – U17D2 du 22/05/2022
- DOSSIER N° 371 : VENTOUX SUD / GADAGNE – Coupe Avenir U19 du 21/05/2022

DOSSIER N° 372 : COURTHEZON / MONTFAVET – District 1 du 22/05/2022  
DOSSIER N° 373 : ST REMY / MONTEUX O – U16D1 du 22/05/2022  
DOSSIER N° 374 : MALAUCENE RG / BOLLENE FOOT – District 4 du 22/05/2022  
DOSSIER N° 375 : SERRES US / BEDARRIDES AS – District 4 du 22/05/2022  
DOSSIER N° 376 : GADAGNE SC / ROGNONAS SC – District 4 du 22/05/2022  
DOSSIER N° 377 : CHEVAL BLANC / LE PONTET VEDENE AC – Féminine à8 D2 du 05/06/2022  
DOSSIER N° 378 : CALAVON FC / BOLLENE RCB – U15F à 8 du 04/06/2022  
DOSSIER N° 379 : ORANGE FC / SORGUES ESP – Féminine à 8 D2 du 05/06/2022  
DOSSIER N° 380 : SUD LUBERON / EYGALIERES – District 4 du 17/04/2022  
DOSSIER N° 381 : NYONS FC / ST SATURNIN US – U15D3 du 26/05/2022  
DOSSIER N° 382 : TOUR D'AIGUES / MONTEUX O – District 1 du 29/05/2022  
DOSSIER N° 383 : AVIGNON OUEST FC / CHATEAURENARD FA – District 2 du 29/05/2022  
DOSSIER N° 384 : ST SATURNIN / MONTEUX O – District 3 du 29/05/2022  
DOSSIER N° 385 : CAVAILLON ARC / AVIGNON US – District 3 du 29/05/2022

---

## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 354 : VELLERON SO / VILLENEUVE FC – U14 D1 du 14/05/2022

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VELLERON n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VELLERON SO d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VELLERON SO et VILLENEUVE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 358 : **PROVENCE RC / MORIERES ACS – U17 D2 du 29/05/2022**

Vu l'évocation par M. Damien AVILES Président du PROVENEC RC en date du 30/05/2022 qui précise : le joueur M. POUVESLE Ethan a participé au match alors qu'il était susceptible d'être suspendu.

Vu l'absence de réponse de du club de MORIERES ACS malgré la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que M. POUVESLE Ethan était sous le coup d'une suspension de 1 match ferme avec comme date d'effet le 23/05/2022.

Ce joueur ne pouvait participer à la rencontre du 29/05/2022

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité MORIERES ACS pour en porter bénéfice à PROVENCE RC (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) et donne un match de suspension à M. POUVESLE Ethan à compter du 13/06/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 369 : **ST DIDIER PERNES / CADEROUSSE US - U18 F du 04/06/2022**

Vu le courrier électronique du secrétariat du club de SAINT-DIDIER PERNES en date du 31/05/2022 qui précise :

« L'équipe de SAINT-DIDIER PERNES ne sera pas présente à la rencontre du 04/06/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SAINT-DIDIER PERNES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 370 : **ST SATURNIN / CADEROUSSE US – U17D2 du 22/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST SATURNIN n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de ST SATURNIN

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CADEROUSSE US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 371 : **VENTOUX SUD / GADAGNE – Coupe Avenir U19 du 21/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de VENTOUX SUD

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club GADAGNE SC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 372 : **COURTHEZON / MONTFAVET – District 1 du 22/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COURTHEZON SC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 373 : **ST REMY / MONTEUX O – U16D1 du 22/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST REMY FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports du club de ST REMY FC et du club de MONTEUX O

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 374 : **MALAUCENE RG / BOLLENE FOOT – District 4 du 22/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MALAUCENE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MALAUCENE RG et l'absence de celui du club de BOLLENE FOOT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE FOOT d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 375 : **SERRES US / BEDARRIDES AS – District 4 du 22/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SERRES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de SERRES US et de BEDARRIDES AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 376 : **GADAGNE SC / ROGNONAS SC – District 4 du 22/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GADAGNE SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de GADAGNE. Absence de celui de ROGNONAS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ROGNONAS SC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 377 : **CHEVAL BLANC / LE PONTET VEDENE AC – Féminine à 8 D2 du 05/06/2022**

Vu le courrier électronique de Mr DUCRET Cédric Secrétaire de CHEVAL BLANC FC en date du 30/05/2022 qui précise :

« L'équipe de CHEVAL BLANC FC ne sera pas présente à la rencontre du 05/06/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHEVAL BLANC FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 378 : **CALAVON FC / BOLLENE RCB – U15F à 8 du 04/06/2022**

Vu le courrier électronique de M. CUIILLERAI C Secrétaire de RCB BOLLENE en date du 04/06/2022 qui précise :

« L'équipe de BOLLENE RCB ne sera pas présente à la rencontre du 04/06/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE RCB (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 379 : **ORANGE FC / SORGUES ESP – Féminine à 8 D2 du 05/06/2022**

Vu le courrier électronique du club de SORGUES ESP en date du 31/05/2022 qui précise :  
« L'équipe de SORGUES ESP ne sera pas présente à la rencontre du 05/06/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SORGUES ESP (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 380 : **SUD LUBERON / EYGALIERES – District 4 du 17/04/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SUD LUBERON SC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SUD LUBERON d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette**

Vu le rapport du club de EYGALIERES. Absence de celui de SUD LUBERON

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SUD LUBERON d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 381 : **NYONS FC / ST SATURNIN US – U15D3 du 26/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de NYONS FC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 382 : **TOUR D'AIGUES / MONTEUX O – District 1 du 29/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TOUR D'AIGUES n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 383 : **AVIGNON OUEST FC / CHATEAURENARD FA – District 2 du 29/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON OUEST n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON OUEST d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette**

Vu le rapport du club de CHATEAURENARD et l'absence de celui du club d'AVIGNON OUEST

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON OUEST d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 384 : **ST SATURNIN / MONTEUX O – District 3 du 29/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST SATURNIN n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 385 : **CAVAILLON ARC / AVIGNON US – District 3 du 29/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAVAILLON ARC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de CAVAILLON ARC et de AVIGNON US d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Président de séance :  
M. CRESPIN Raymond

Secrétaire de séance :  
M. Lionel ROCHER

## ACTIVITÉS SPORTIVES

### COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.  
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

#### Réunion du Lundi 07 Juin 2022

**Présents** : M. GILLES (Président), M. BARRERA, Mmes GUEGAN, MACARIO

#### SECTEUR CHAMPIONNAT

**D3 :**

Le match N° 23817577 : CARPENTRAS FC / VENTOUX SUD su 19/06 est avancé au Samedi 18/06 à 19h00

**A l'attention des VALAYANS AS :**

Les engagements en coupe se font en même temps que ceux des championnats, la date paraîtra dans un prochain BO.

**Ci-joint le relevé Art. 6 – Annexe 13 (Forfait fin de saison)**

Liste des équipes dont le classement de fin de saison sera pénalisé d'1 retrait de 12 ou 20 Points  
- Art 6 – Annexe 13 –

Division	Match	Equipes	Retrait de
D2	Match N° 23816642	CALAVON	
D2	Match N° 13816581	CALAVON	20 Points
D4	Match N° 24053683	SARRIANS 2	
D4	Match N° 24053685	SARRIANS 2	20 Points
D4	Match N° 24046137	EYGALIERES 2	
D4	Match N° 24046056	EYGALIERES 2	20 Points
D4	Match N° 24045942	GADAGNE 3	12 Points
D3	Match N° 23817967	MOLLEGES 2	12 Points
D4	Match N° 24045389	CADEROUSSE 2	12 Points
D3	Match N° 23817769	BOULBON 2	12 Points
D4	Match N° 24046122	SUD LUBEON 2	12 Points
D4	Match N° 24045385	LE PONTET VEDENE 3	12 Points
D3	Match N° 23817592	CARPENTRAS 2	12 Points
D4	Match N° 24053701	BEDARRIDES AS 2	12 Points
D4	Match N° 24046139	ST JEAND DU GRES 2	12 Points
D3	Match N° 23817600	LORIOLE	12 Points
D1	Match N° 23815930	TOUR D'AIGUES	12 Points
D4	Match N° 24045585	LES MINOTS DU VASIO	12 Points
D4	Match N° 24045588	PIOLENC 2	12 Points
D3	Match N° 23817524	DENTELLES 2	12 Points
D3	Match N° 23817701	CABANNES FC	12 Points
D4	Match N° 24045319	MALAUCENE 2	12 Points
D4	Match N° 24046243	GORDES 3	12 Points

\*\*\*\*\*

## COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mardi 07 Juin 2022

**Présents** : M. GARCIA (Président) MM. BOCHET, ABEILLE, DANY. Mme NICOLAS.

**Excusés** : M. POLI.

### SECTEUR COUPE

#### COUPE AVENIR

Les finales se dérouleront le **Samedi 11 Juin 2022** à l'ISLE SUR LA SORGUE (Stade des Capucins)

**A 12H00 : U14** : AVIGNON AC / ST REMY FC

**A 14H00 : U15** : VAL DURANCE FA / ST SATURNIN US

**A 16H00 : U17** : JONQUIERES SC 2 / VILLENEUVE SC 2

**A 18H15 : U19** : PERTUIS USR 2 / VENTOUX SUD FC

#### COUPE GRAND VAUCLUSE

Voici les résultats des finales se dérouleront à **ORANGE** (Stade Marcel CLAPIER) les 4 et 5 Juin 2022.

#### Samedi 4 Juin :

**U14** : BARBENTANE O / LE PONTET VEDENE AC, 3 - 4

**U19** : PERTUIS USR / AVIGNON AC, 3 - 0

#### Dimanche 5 Juin :

**U15** : LE PONTET VEDENE AC / AVIGNON AC, 3 - 3 TAB 4 - 3

**U16** : MONTEUX O. / AVIGNON AC, 5 - 2

**U17** : MONTEUX O. / LE PONTET VEDENE AC, 0 - 5

## ARBITRAGE

### COMMISSION DES ARBITRES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mardi 07 Juin 2022

**Déléguée du Comité de Direction** : M. Allio BERNARD (Absent excusé)

**Présents** : M. SMITH John Président, Mme MANCINI Angélique, MM. MICHEL Claude, GUELHES Bernard, KINNOUS Chaïb, VAN MEEL Alan,.

**Excusés** : MM. ESSAHRAOUI Kamal, GUIGUE Fabien, MARTINEZ Vincent, AJJANI Hicham, AJJANI Rachid. Mme CHAZAL Stéphanie

**Reçu** : MM. DONADIO Julien, MOURABIT Adil

### INFORMATIONS AUX ARBITRES

**Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.**

Les arbitres convoqués en appel disciplinaire et ne pouvant se déplacer doivent impérativement présenter un justificatif en cas d'absence ou demander un report. (Art.21 paragraphe12.)

De plus tous les arbitres qui ne respecteront pas ce protocole se verront sanctionner de **30 euros** automatiquement.

**Nous vous rappelons les catégories soumises à la péréquation :**

- \*D1
- \*D2
- \*D3
- \*Coupe Grand Vaucluse seniors
- \*Coupe Roumagoux Seniors
- \*Coupe Ulysse Fabre seniors
- \*Coupe Espérance seniors
- \*U14 D1
- \*U15 D1
- \*U16 D1
- \*U17 D1
- \*U19 D1

Pour toutes les autres rencontres vous devez **IMPERATIVEMENT** vous faire régler vos frais d'arbitrage par le club RECEVANT.  
Face à la recrudescence des feuilles de mission liées à l'arbitrage, le District se doit de vous informer qu'il est dans l'obligation de cesser le règlement de vos frais non acquittés.

## **CORRESPONDANCES**

### **CLUBS**

**A.S. RASTEAU** notes de frais transmises

### **ARBITRES**

- **M. BEN MALEM Abdellatif** bien reçu le certificat médical
- **M. POIRSON Frédéric** bien reçu votre mail, le nécessaire a été fait
- **M. AARAB Moumène** note de frais transmise
- **M. EZKIYOUH Mohamed** votre test écrit vous a été envoyé par mail
- **M. BRICHARD Steve** bien reçu votre mail
- **Melle COLIN Emilie** vos rapports vous seront envoyés
- **M. DESOLA Cédric** remerciements transmis
- **M. DONADIO Julien** bien reçu votre mail

## **INFORMATIONS AUX ARBITRES**

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contrairement.  
La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

### **INDISPONIBLES**

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 15 JOURS. MOINS DE 10 JOURS L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.  
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

- **M. TOSELLO Hugo** 05/06/2022 au 06/06/2022
- **Melle COUSTON Leïla** 04/06/2022 au 07/06/2022
- **M. COLOMBO Stephan** 02/06/2022 au 14/08/2022
- **M. RESSOULI Aymane** 04/06/2022 au 05/06/2022
- **M. ELAISSAOUI Mohamed** 15/06/2022 au 13/07/2022
- **M. LERAY Bastien** 22/07/2022
- **M. LERAY Bastien** 09/07/2022
- **M. LERAY Bastien** 03/08/2022 au 07/08/2022
- **M. LERAY Bastien** 10/08/2022 au 14/08/2022
- **M. VIDOU Florian** 13/06/2022 au 15/08/2022
- **M. TOSELLO Hugo** 11/06/2022 au 13/06/2022

## **TELEPHONE CONTRAIREMENTS**

**M. AJJANI Rachid** contrairement Seniors et Jeunes **06.73.86.35.55**